

# Contrat R4

Contrat de retraite complémentaire

## Règlement mutualiste

L'assurance d'un esprit de famille



# RÈGLEMENT MUTUALISTE

EN VIGUEUR AU 7 JUIN 2018

## DU CONTRAT DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE **R4**

**Ce contrat n'est plus ouvert à la souscription.**

### **ARTICLE 1 - Objet du contrat ?**

Le régime a pour objet la constitution et le service d'un complément de retraite par capitalisation individuelle sous la forme d'une rente viagère ou d'un capital (sous réserve de la fiscalité en vigueur) au profit de l'assuré ou des bénéficiaires désignés en cas de décès. L'assuré peut opter s'il le souhaite, pour une rente certaine.

L'assuré est toujours le membre participant personne physique ayant individuellement signé une demande d'adhésion à un contrat collectif de souscription pour compte au présent règlement.

Le régime est régi par le Code de la Mutualité, dans toutes ses dispositions applicables aux opérations d'assurance sur la vie relevant de la branche 20 définie à l'article R 211-2 de ce code. Le preneur direct du risque est LA FRANCE MUTUALISTE, en application des dispositions générales impératives du présent règlement et des dispositions particulières supplétives des contrats collectifs à adhésion facultative souscrits pour compte pour son application par des personnes morales régies par le Code de la Mutualité.

Le fonctionnement du régime est autonome de la situation de tout autre régime de retraite.

### **ARTICLE 2 - Règles générales de gestion technique du régime**

Le régime associe éventuellement à la période de constitution des droits une période de service des droits acquis au terme de la première période, c'est-à-dire à la date de liquidation de la retraite. Au cours de la première période, l'assuré est dit « cotisant », au cours de la seconde, il est dit « rentier » ou « allocataire en rente certaine ».

Au cours de la période de constitution des droits, LA FRANCE MUTUALISTE gère une capitalisation financière à taux technique zéro et participation aux excédents de la gestion des placements d'une succession de cotisations uniques, résultant de versements libres ou de versements programmés.

À la date de la liquidation de la rente, ou si le membre participant a opté pour le versement d'annuités certaines, l'épargne acquise constituée est convertie, aux conditions techniques alors en vigueur (définies par un taux technique et par une table de mortalité, dans le respect du Code de la Mutualité), en une rente viagère immédiate ou en annuités certaines. La durée de la rente certaine ne peut excéder la durée de vie prévue par les tables prospectives de génération. L'opération de transformation est assortie d'un prélèvement pour frais de 3% de l'épargne acquise à cette date.

Le risque de placement est intégralement supporté par LA FRANCE MUTUALISTE, en sa qualité de preneur direct du risque d'assurance. Le présent règlement ne relève pas de la réglementation spéciale des engagements en unités de compte.

### **ARTICLE 3 - Conditions d'adhésion**

**3 A** - Pour bénéficier des prestations de LA FRANCE MUTUALISTE par l'adhésion à un contrat collectif, l'adhérent doit, après avoir

pris connaissance des statuts de sa Mutuelle souscriptrice, du contrat collectif, du présent règlement et de ses annexes, ou de la notice d'information sur le contrat, précisant les droits et obligations réciproques, remplir et signer un bulletin d'adhésion, lequel indiquera la date d'adhésion et la programmation de cotisation choisie.

LA FRANCE MUTUALISTE lui adresse alors les dispositions particulières précisant les garanties acquises, leur date d'effet, le montant de la cotisation et la date de liquidation prévue de son complément retraite.

**3 B** - Le régime défini par le présent règlement mutualiste est ouvert aux personnes répondant aux conditions d'admission fixées par les statuts de LA FRANCE MUTUALISTE.

Le régime est également ouvert à toutes les personnes physiques ayant la qualité de cotisants ou d'allocataires du produit « Force Plus ».

### **ARTICLE 4 - Versements de l'assuré constitutifs de droits**

L'assuré effectue un ou plusieurs versement(s) libre(s) et / ou choisit d'effectuer des versements programmés pendant la durée de la période de constitution des droits.

### **ARTICLE 5 - Constitution de l'épargne acquise en période de constitution de droits**

L'épargne acquise en période de constitution de droits est constituée de la manière suivante :

**au crédit :**

- les versements programmés et / ou les versements libres, nets le cas échéant de taxes, avec comme date de valeur le dernier jour du mois de réception au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE ;
- la participation aux excédents de la gestion des placements individuellement acquise chaque 31 décembre de l'année de gestion, calculée conformément aux stipulations de l'article 6 ci-après ;
- les intérêts techniques.

**au débit :**

Les charges pour frais sur versements de :

- 2,10 % sur les versements bruts inférieurs à 10 000 € ;
- 1,70 % sur les versements bruts entre 10 000 € inclus et inférieurs à 30 000 € ;
- 1,40 % sur les versements bruts de 30 000 € et plus.

Les contrats dénoués en cours d'année soit par la survenance d'un décès, et les contrats pour lesquels l'épargne est transformée en rente sont rémunérés sur la base d'un pourcentage fixé par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date de dénouement.

### **ARTICLE 6 - De quelle participation aux excédents bénéficie votre contrat ?**

**6 A** - Chaque année, LA FRANCE MUTUALISTE vous fait participer aux résultats techniques et financiers par une participation aux excédents.

LA FRANCE MUTUALISTE établit à la fin de chaque exercice le compte de participation annuel aux excédents des contrats d'épargne relevant de l'Actif Général (hors Retraite Mutualiste du Combattant) de la manière suivante :

#### Au crédit :

- Versements nets de frais effectués par les adhérents au cours de l'exercice ;
- Provisions mathématiques et autres provisions techniques au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice ;
- Transferts entrants ;
- Au moins 85% du solde du compte financier, ce solde représentant les produits financiers (constitués principalement du revenu de l'exercice et des plus-values réalisées) nets de charges financières (dont notamment les moins-values réalisées, les provisions financières et frais imputables).

#### Au débit :

- Prestations payées de l'exercice ;
- Provisions mathématiques et autres provisions techniques au 31 décembre de l'exercice ;
- Frais de gestion évalués à 0,5% du montant des provisions mathématiques des contrats au 31 décembre de l'exercice ;
- Transferts sortants ;
- Eventuels Impôts et taxes à la charge des adhérents ;
- Frais de transformation de l'épargne acquise en rentes exprimés en pourcentage (article 2) du montant des rentes payées ;
- Solde débiteur éventuel du compte de participation annuel aux excédents de l'exercice précédent.

Si le solde du compte de participation annuel aux excédents du contrat est débiteur, il est reporté au débit du compte de participation annuel aux excédents.

Si le solde du compte de participation annuel aux excédents du contrat est créditeur, il est affecté à la Provision pour Participation aux Excédents.

La participation aux excédents est versée sur votre contrat y compris pour les sommes rachetées en cours d'année, au prorata temporis, de leur présence au contrat, sous réserve que le contrat soit toujours en cours au 1<sup>er</sup> janvier suivant.

Les contrats dénoués en cours d'année soit par la survenance d'un décès, soit au terme de la période d'épargne et les contrats pour lesquels l'épargne est transformée en rente sont rémunérés sur la base d'un pourcentage fixé par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date de dénouement.

**6 B** - Chaque année le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE décide des reprises à effectuer, en date du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice, de la provision pour participation aux excédents pour revaloriser les rentes en cours de service et pour revaloriser les provisions mathématiques des assurés dont les droits sont en cours de constitution.

Dans toutes ses décisions, le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE doit prendre en compte l'existence de taux techniques différents d'une génération de rentes à l'autre en vigueur conformément au Code de la Mutualité, et procéder à l'attribution individuelle des participations aux excédents de manière telle que le montant total du taux technique et du taux de revalorisation soit pour tous comparable, sur une base équitable. Pour les rentes en cours de service, les droits à participation aux excédents de la gestion des placements sont prioritairement affectés à la couverture des charges techniques résultant d'une obligation de service et de prise en charge par l'union des majorations légales de rentes non financièrement couvertes par l'Etat. Ces droits à participation aux excédents sont distribués aux conditions en vigueur à sa date d'affectation.

#### ARTICLE 7 - Paiement des versements programmés et des versements libres

Les versements programmés sont prélevés automatiquement sur compte bancaire ou postal.

L'assuré peut, à tout moment, modifier le montant et / ou la périodicité de ses versements programmés, suspendre ou arrêter leur prélèvement. Dans ces cas, son épargne acquise continue à progresser comme il est dit à l'article 5 ci-dessus.

L'assuré peut, à tout moment, si son contrat est toujours en vigueur, reprendre le prélèvement de ses versements programmés et/ou effectuer des versements libres.

En aucun cas cependant, un versement programmé ou un versement libre ne peut être inférieur à un montant minimum fixé et régulièrement actualisé par décision du conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE.

#### ARTICLE 8 - Bénéficiaires

L'assuré peut désigner, sur sa demande d'adhésion le ou les bénéficiaire(s) du capital versé en cas de décès avant la date de liquidation de la rente. Il reçoit les prestations garanties en cas de décès de l'assuré. L'assuré désigne le bénéficiaire directement au bulletin d'adhésion et peut en changer par voie d'avenant.

La désignation peut être effectuée par un acte sous seing privé ou acte authentique.

L'assuré peut modifier sa clause bénéficiaire à tout moment par lettre.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, il est conseillé d'indiquer au contrat ses coordonnées (date et lieu de naissance, nom de jeune fille, adresse) permettant d'entrer en contact avec lui en cas de décès.

LA FRANCE MUTUALISTE doit, par la suite, être avisée de tout changement de bénéficiaire pouvant survenir pendant la période garantie. Cette modification prend effet dès la réception par le Siège ou en Agence de LA FRANCE MUTUALISTE de la déclaration datée et signée par l'assuré désignant le ou les nouveau(x) bénéficiaire(s).

La stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de la Garantie est attribué à un bénéficiaire déterminé devient irrévocable par l'acceptation commune de celui-ci et du souscripteur, effectuée dans les conditions prévues au II de l'article L223-11 du Code de la Mutualité, à savoir soit par un avenant signé du stipulant et du bénéficiaire, soit par acte authentique ou sous seing privé signé du stipulant et du bénéficiaire.

Pendant la durée de l'opération d'assurance, après acceptation du bénéficiaire, l'assuré ne peut ni modifier la clause bénéficiaire, ni exercer sa faculté de rachat sans l'accord du bénéficiaire acceptant. À défaut de désignation particulière exprimée par l'assuré, la clause type suivante est appliquée sur la situation constatée au jour du décès :

*« Mon conjoint non divorcé, non séparé de corps, non engagé dans une procédure de divorce ou de séparation de corps ou mon partenaire pacsé, à défaut mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés (la représentation pouvant se réaliser en cas de décès avant acceptation du bénéfice du contrat ou en cas de renonciation à ce bénéfice) par parts égales, à défaut mes héritiers légaux. »*

#### ARTICLE 9 - Décès de l'assuré au cours de la période de constitution des droits

Le décès de l'assuré peut être déclaré par le(s) bénéficiaire(s), les héritiers, les ayants droit ou tout autre déclarant informé du décès de l'assuré. Toute déclaration accompagnée d'un extrait d'acte de décès doit être envoyée par voie postale à LA FRANCE MUTUALISTE - Tour Pacific - 11-13 cours Valmy 92977 Paris La Défense Cedex. Pour toute question, LA FRANCE MUTUALISTE se tient à votre disposition au numéro figurant sur votre dernier relevé de compte.

Si l'assuré vient à décéder avant la date de liquidation de sa rente, l'épargne acquise est versée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). Elle est calculée au jour du décès de l'assuré.

Jusqu'à la réception des pièces nécessaires au règlement du(des) bénéficiaire(s), l'épargne acquise est revalorisée au taux fixé annuellement par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE dans le respect de la réglementation en vigueur.

Un acompte peut être accordé sur demande au conjoint survivant, au concubin ou à la concubine, ou au partenaire de PACS, désigné comme bénéficiaire en vue de faire face aux premières dépenses selon modalités fixées par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE.

Les conditions d'octroi de l'acompte sont disponibles auprès de votre Agence ou du Siège de LA FRANCE MUTUALISTE.

Par ailleurs les bénéficiaires du capital décès peuvent demander le transfert, sans frais, de l'épargne acquise dans le cadre d'une adhésion préexistante ou bien ouverte pour la circonstance.

Conformément aux dispositions de l'article L223-25-4 du Code de la Mutualité, à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de prise de connaissance par LA FRANCE MUTUALISTE du décès de l'assuré, le capital non réclamé est déposé à la Caisse des dépôts et consignations.

Ce dépôt est libératoire de toute obligation pour LA FRANCE MUTUALISTE, à l'exception des obligations en matière de conservation d'informations et de documents.

Six mois avant l'expiration de ce délai, LA FRANCE MUTUALISTE informera le(s) bénéficiaire(s) de ce transfert.

Les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations qui n'ont pas été réclamées par le(s) bénéficiaire(s) sont acquises à l'Etat à l'issue d'un délai de vingt ans à compter de la date de leur dépôt.

#### **ARTICLE 10 - Liquidation de la retraite**

Un an au moins après la souscription, l'assuré peut demander au moment de son choix la liquidation de sa rente au titre du présent régime.

Cette liquidation ne peut intervenir avant que l'adhérent n'ait atteint son cinquante-cinquième anniversaire.

Sous réserve des conditions d'âge fixées ci-dessus, la liquidation de la rente ne peut intervenir avant le premier du mois qui suit la date de réception de la demande de liquidation au Siège ou en Agence de LA FRANCE MUTUALISTE.

Le paiement de la rente intervient mensuellement à terme échu par virement, (semestriellement pour les rentes d'un montant annuel inférieur à 300 €).

Au moment de la liquidation de ses droits, l'assuré peut choisir entre trois formules :

- une rente viagère à son bénéfice exclusif ;
- une rente viagère réversible au profit d'une personne désignée, après le décès de l'assuré, pour une fraction qu'il a choisie (60%, 80% ou 100%) ;
- une rente en annuités certaines d'une durée de 5, 10, 15, 20 ou 25 ans sans pouvoir excéder la durée de vie prévue par les tables prospectives de génération.

Ce choix est définitif.

Les conditions de service de la rente sont précisées par avenant au contrat.

Les arrérages de rente sont payés à terme échu selon une périodicité indiquée lors de la mise en place de votre rente.

La dernière échéance est celle qui précède la date du décès.

Aucun prorata d'arrérages de rente n'est versé au titre des échéances dont le terme est postérieur au décès.

#### **ARTICLE 11 - Avances sur épargne acquise**

Sauf circonstances exceptionnelles intervenant pendant la période de constitution des droits sur demande motivée de l'assuré et après acceptation par le conseil d'administration, aucune avance ne peut être consentie.

#### **ARTICLE 12 - Rachats**

Pendant la période de constitution des droits, l'assuré peut à tout moment demander le rachat de la totalité de son épargne acquise, par lettre recommandée avec accusé de réception. Son épargne acquise lui est alors versée dans un délai maximum de soixante jours à compter de la date de réception de la demande.

La valeur de rachat total est calculée à la date de réception de la demande au Siège ou en Agence de LA FRANCE MUTUALISTE.

Pendant les huit premières années de l'adhésion, la valeur de rachat ne peut être inférieure à 95% de la somme des cotisations versées nettes des frais de gestion qui restent définitivement acquis à LA FRANCE MUTUALISTE.

L'assuré peut également, dans les mêmes conditions, demander le rachat partiel de son épargne acquise, sous réserve toutefois que :

- le montant de chaque rachat partiel ne puisse être inférieur à 150 € ;
- l'épargne acquise résiduelle ne puisse être inférieure à 300 €.

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 13 - Faculté de renonciation de l'assuré**

Vous pouvez renoncer à la présente adhésion dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter du moment où Vous avez été informé que l'adhésion a pris effet sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement par LA FRANCE MUTUALISTE. Pour cela, il vous suffit d'adresser une lettre recommandée avec avis de réception, accompagnée des documents contractuels qui vous auraient été envoyés, à LA FRANCE MUTUALISTE, Tour Pacific - 11-13 cours Valmy 92977 Paris La Défense Cedex.

Votre versement vous sera alors intégralement remboursé dans les trente (30) jours suivant la date de réception du courrier dont modèle ci-après :

« Je soussigné(e) (Nom, prénom), demeurant (adresse), déclare renoncer au contrat R4 pour lequel j'ai signé une demande d'adhésion le (date) et vous prie de bien vouloir me rembourser intégralement mon versement dans un délai de 30 jours suivant la réception de la présente ».

#### **ARTICLE 14 - Entrée en vigueur des garanties**

Les garanties prennent effet le dernier jour du mois au cours duquel la demande d'adhésion et le versement initial ont été reçus au Siège ou en Agence de LA FRANCE MUTUALISTE.

#### **ARTICLE 15 - Information annuelle**

Chaque année, au cours du premier trimestre, vous recevrez un document récapitulatif de la situation de votre contrat conformément aux dispositions de l'article L 223-21 du Code de la Mutualité.

#### **ARTICLE 16 - Règlement des sommes dues - Justificatifs**

Le décès de l'assuré peut être déclaré par le(s) bénéficiaire(s), les héritiers, les ayants droit ou tout autre déclarant informé du décès de l'assuré. Toute déclaration accompagnée d'un extrait d'acte de décès doit être envoyée par voie postale à LA FRANCE MUTUALISTE. Pour toute question, LA FRANCE MUTUALISTE se tient à votre disposition au numéro figurant sur votre dernier relevé de compte.

Les formalités pour percevoir l'épargne en cas de décès sont précisées par LA FRANCE MUTUALISTE dans une correspondance adressée à chaque bénéficiaire désigné. Ce dernier peut ainsi être amené à remettre des pièces justificatives de son identité, des documents éventuellement requis par la législation fiscale...

En période de service de la rente, l'adhérent peut avoir, sur demande de LA FRANCE MUTUALISTE, à justifier de son existence pour obtenir le paiement des arrérages de rente.

#### **ARTICLE 17 - Quels sont les délais de prescription ?**

Conformément au Code de la Mutualité, toutes actions dérivant des opérations d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire n'est pas l'assuré.

En tout état de cause, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Lorsque le bénéficiaire est mineur, ou majeur placé sous un régime de protection légale, le délai commence à courir à compter du jour où il atteint sa majorité ou recouvre sa pleine capacité juridique.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription prévues aux articles 2240 et suivants du Code civil, à savoir : la reconnaissance par le débiteur, la demande en justice, une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque, de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou de la saisine du Médiateur.

#### **ARTICLE 18 - Quelle est votre protection au regard de la loi sur l'informatique, les fichiers et les libertés ?**

LA FRANCE MUTUALISTE est responsable des traitements effectués sur les données personnelles recueillies.

Ces informations, qui serviront à la gestion de votre contrat et au respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, sont à l'usage exclusif des services de LA FRANCE MUTUALISTE et de ses partenaires.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour des motifs légitimes aux informations qui vous concernent. Droit que vous pouvez exercer en adressant votre demande sous pli non affranchi à : La France Mutualiste – Délégué à la protection des données - Autorisation 77827 -92089 La Défense Cedex ou par mail à : protectiondesdonnees@la-france-mutualiste.fr.

#### **ARTICLE 19 - Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

Afin de respecter les obligations légales et réglementaires mises à la charge des organismes réalisant des opérations financières dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, LA FRANCE MUTUALISTE se doit de connaître au mieux ses adhérents et la nature de l'opération. Elle est ainsi fondée, chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, à demander à l'assuré certaines informations complémentaires telles que la justification de l'origine des fonds versés préalablement à tout encaissement d'un montant significatif ou inusuel, la destination des fonds lors de sorties de fonds précoces ou significatives, ou la production des justificatifs correspondants le cas échéant.

#### **ARTICLE 20 - Clause de sauvegarde**

Si des évolutions législatives, réglementaires ou liées à l'environnement économique étaient de nature à modifier substantiellement l'équilibre du contrat, le conseil d'administration pourra modifier le présent règlement mutualiste conformément aux dispositions des statuts de LA FRANCE MUTUALISTE.

#### **ARTICLE 21 - Gestion des réclamations et médiation**

Toute réclamation relative au contrat, à sa gestion et au traitement des demandes y afférentes est à adresser à LA FRANCE MUTUALISTE - Département Gestion des Adhérents Tour Pacific - 11-13 cours Valmy 92977 Paris La Défense Cedex - qui s'engage à accuser réception de celle-ci dans un délai de 10 jours ouvrables et à y répondre dans un délai maximal de 60 jours. Si, passé ce délai, vous n'avez pas reçu de réponse ou si vous estimez que la réponse apportée à votre réclamation n'est pas satisfaisante vous pouvez présenter un recours auprès de la médiation de la Mutualité Française.

Le Médiateur peut être saisi soit par courrier adressé à l'attention de Monsieur le Médiateur de la consommation de la Mutualité Française - FNMF - 255 rue de Vaugirard 75719 Paris Cedex 15 soit directement par le dépôt d'une demande en ligne sur le site internet du Médiateur : <https://www.mediateur-mutualite.fr>.

#### **ARTICLE 22 - Loi applicable au contrat**

La loi applicable au contrat R4 est la loi française.

Pour toutes difficultés relatives à son interprétation, sa validité et son exécution, le contrat sera soumis à l'application de la loi française.

#### **ARTICLE 23 - Autorité de contrôle prudentiel et de résolution**

Conformément au Code de la Mutualité, LA FRANCE MUTUALISTE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).

#### **ARTICLE 24 - Consultation du contrat en ligne**

LA FRANCE MUTUALISTE vous permet de consulter votre contrat en ligne sur le site extranet mis à votre disposition (rubrique « ESPACE ADHÉRENT » du site [www.lafrancemutualiste.fr](http://www.lafrancemutualiste.fr)).

# Contrat R4



[www.lafrancemutualiste.fr](http://www.lafrancemutualiste.fr)

## Rejoignez-nous !



Les héros du quotidien  
par La France Mutualiste



La France Mutualiste - Tour Pacific, 11-13 Cours Valmy - 92977 Paris La Défense Cedex - 01 40 53 78 00 - Mutuelle nationale de retraite et d'épargne soumise aux dispositions du livre II du code de la mutualité, immatriculée au répertoire SIRENE sous le n° SIREN 775 691 132.

